



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2016

L'An deux mil seize, le seize décembre, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été donnée le neuf décembre deux mil seize, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

#### Etaient présents :

M. Yves ANDRÉ, Mme Marie-France LE COZ, M. Guy LE SERGENT, Mme Nicole RIOUAT, M. Christophe LE ROUX, Mme Josiane ANDRÉ, M. Sylvain DUBREUIL, Mme Pascalé LE BOURHIS, M. Jérôme LEMAIRE, M. Marcel JAMBOU, M. Gérard VIALE, M. Guy DOEUFF, Mme Marie-Josée TOLLEC, Mme Marie-Laure FALCHIER, M. Roger CARNOT, Mme Martine PRIMA, Mme Eva COX, Mme Christelle COUTHOUIS, M. Stéphane LE GUERER, Mme Christelle BESSAGUET, M. Arnaud TAËRON, M. Stéphane LE PADAN, Mme Laurence ANSQUER, M. Michel LE GOFF, Mme Denise DECHERF, M. Stéphane POUPON.

#### Etaient absents :

Mme Anne-Marie QUÉNÉHERVÉ, excusée, qui a donné procuration à M. Yves ANDRE,  
Mme Patricia DELAUDAUD, excusée, qui a donné procuration à Mme Josiane ANDRE,  
M. Bruno PERRON, excusé, qui a donné procuration à Mme Pascale LE BOURHIS

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRÉ, Maire.

Le Conseil Municipal a choisi M. Sylvain DUBREUIL, Conseiller Municipal, pour secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal est mis aux voix.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 18 novembre 2016.

## **DEL 16.12.2016-0104 : Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUL de Ty Nevez Kerlagadic**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses article R.151-20 et L.153-38

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BANNALEC approuvé le 25 septembre 2015.

**Vu** la délibération du 16 décembre 2016 engageant une procédure de modification du PLU

Dans sa rédaction issue de la loi ALUR du 24 mars 2014, l'article L 153-38 du code de l'urbanisme dispose: «lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée (...) du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones »

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUL de Ty Nevez Kerlagadic Sud prévue par la modification du PLU est justifiée par les motifs suivants :

- L'absence d'espaces vierges d'importance suffisante en secteurs urbanisés (zone UL) pour permettre l'accueil de nouveaux équipements.

En effet, le Plan Local d'Urbanisme propose des zones d'équipement (UL) dans le tissu urbain mais ces zones sont spécifiquement attribuées aux équipements qui sont déjà installés. Ces équipements possèdent parfois des espaces disponibles sur quelques mètres carré mais uniquement voués à leur éventuelle évolution. Même si le cumul de ces surfaces disponibles atteint 1 ha, ces surfaces sont dispersées sur plusieurs sites et ne peuvent permettre l'installation d'un nouvel équipement. Il n'existe pas de potentiel suffisant pour l'implantation d'un nouvel équipement. Aussi les besoins s'avèrent se fixer sur la disponibilité de nouvelles zones, en particulier au sein des zones 1AUL.

- Une redéfinition des priorités à l'urbanisation dans les zones AU vouées aux équipements (1AUL et 2AUL).

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-31 et L153-38 sur les conditions d'ouverture à l'urbanisation et d'application de la procédure de modification du PLU

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier le PLU de la commune afin d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUL de Ti Nevez Kerlagadic

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Approuve** la justification énumérée ci-dessus

**Précise** que :

- Conformément aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois. La mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département et au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales.
- Ampliation de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère et au Directeur des Territoires et de la Mer du Finistère (Service Aménagement / Planification-Urbanisme).

**Délibération adoptée à l'unanimité**

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

Yves ANDRE.

